



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2017-107

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## Préfecture de l'Isère

38-2017-10-25-002 - Arrêté Préfectoral constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (1 page)

Page 3

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-25-002

Arrêté Préfectoral constatant des circonstances  
particulières liées à l'existence de menaces graves pour la  
sécurité publique

## **ARRETE PREFECTORAL N°38-2017**

**constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures se justifient particulièrement à l'occasion du match de rugby qui opposera le FCG Grenoble au Biarritz Olympique Pays Basque Rugby, le jeudi 26 octobre 2017 à 20h45 au Stade des Alpes à Grenoble ;

### **ARRETE**

Article 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période d'application de l'état d'urgence, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, à l'occasion du match qui opposera le FCG Grenoble au Biarritz Olympique Pays Basque Rugby, le jeudi 26 octobre 2017 de 17h45 à 22h15, au Stade des Alpes à Grenoble.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de l'activité prévue au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet par leur employeur, et bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Grenoble ;*